RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES

PORT-AU-PRINCE, HAITI

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL 000000000002

Port-au-Prince, le 02 OCT 2026

AVIS

RELATIF A L'INTERDICTION D'IMPORTER A DESTINATION D'HAÏTI PAR VOIE TERRESTRE DES MARCHANDISES EN TRANSIT A TRAVERS DES PAYS TIERS

La Direction Générale de l'Administration Générale des Douanes (AGD) informe les importateurs, exportateurs, commissionnaires en douane, transporteurs, consignataires, opérateurs économiques et tous les acteurs de la chaîne logistique que les marchandises en provenance de pays tiers et destinées au marché haïtien ne peuvent être introduites en République d'Haïti sous le régime du transit par voie terrestre.

L'AGD procédera au renforcement des contrôles documentaires, physiques et, le cas échéant, technologiques, en coordination avec les forces de sécurité et les autres autorités compétentes pour les marchandises introduites sur le territoire nationale par voie terrestre.

Les marchandises qui seraient introduites, déclarées ou acheminées en violation des dispositions douanières seront soumises aux mesures, procédures et sanctions prévues par le Code douanier et les autres dispositions légales en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

La Direction Générale invite l'ensemble des opérateurs économiques et des professionnels du commerce extérieur à s'assurer de la stricte conformité de leurs opérations avec la législation haïtienne.

Le présent avis prend effet à compter de sa date de publication.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES
ORIGINAL SIGNÉ
Directeur Général

Walter GABELLUS
Directeur Général